

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE**

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUARANTE-TROIS**

**OBJET: RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE  
FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ALARME**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le paragraphe 44.1 de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (l'article 555.1 du Code municipal) permet spécifiquement au conseil municipal de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme;

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 mai 2004.

En conséquence, il est proposé par Steeve Belzile, appuyé par Lise Levesque et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté :

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique, ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

### **Article 3 Application**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 4 Permis**

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

### **Article 5 Formalités**

La demande d'un permis doit être faite par écrit à la municipalité et doit indiquer :

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme.

### **Article 6 Coût**

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de 10,\$.

### **Article 7 Conformité**

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

### **Article 8 Permis incessible**

Le permis visé à l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

### **Article 9 Avis**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les 60 (soixante) jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

**Article 10 Éléments**

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

**Article 11 Signal**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de vingt minutes consécutives.

**Article 12 Inspection**

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

**Article 13 Frais**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

**Article 14 Contravention**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**Article 15 Infraction**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 21, tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

**Article 16 Négligence**

Constitue une infraction lorsque toute personne étant utilisateur d'un système d'alarme et ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour qu'une personne :

- se présente sur les lieux de l'alarme
- attende les policiers ou les pompiers
- puisse accéder au bâtiment et y fasse cesser l'alarme

**Article 17 Déclenchement d'alarme**

Constitue une infraction toute personne ayant déclenché une alarme sans motif valable.

## **Article 18 Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie, n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

## **Article 19 Autorisation**

Le conseil autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont en conséquence autorisées à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes mentionnées sont chargées de l'application de tout ou partie du présent règlement.

## **Article 20 Inspection**

L'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, b>timents et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **Article 21 Dispositions pénales, amendes**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **Article 22 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier

Avis de motion : Le 3 mai 2004.

Adoption : Le 7 juin 2004.

Publication : Le 8 juin 2004.